

N° 459

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

sur la communication audiovisuelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 754, 826 et in-8° 147.

Commission mixte paritaire : 990.

Nouvelle lecture : 987, 1012 et in-8° 198.

Sénat : 1^{re} lecture : 335, 363, 374, 380 et in-8° 125.

Commission mixte paritaire : 448.

Audiovisuel. — Chaînes de télévision et stations de radio - Cinéma - Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Commission consultative de l'audiovisuel - Communication audiovisuelle - Conseil national de la communication audiovisuelle - Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle - Etablissement public de diffusion - Haute autorité de la communication audiovisuelle - Information - Institut national de la communication audiovisuelle - Mayotte - Monopole de l'Etat - Parlement - Programmes - Publicité - Radiodiffusion-télévision - Redevance - Régie française de publicité - Société française de production - Société nationale chargée de la production de documents audiovisuels - Sociétés nationales de programme - Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision - Sociétés régionales de radiodiffusion-télévision - Sociétés territoriales de radiodiffusion-télévision - Télécommunications.

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

La communication audiovisuelle est libre.

Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature.

Art. 2.

..... Conforme
.....

Art. 3.

La liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

— les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

— les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 *bis* accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous ;

— la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

.....

Art. 5.

Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général :

— en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ;

— en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

— en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ;

— en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

— en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande

des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

— en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

— en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophone ;

— en répondant aux besoins des Français de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture.

Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévus au titre III de la présente loi.

.....

Art. 6 bis.

Toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux services de communication audiovisuelle visés à l'article 70 de la présente loi que dans des conditions fixées par un décret particulier et postérieurement à l'expiration de la période transitoire définie par le second alinéa de l'article précité.

Art. 7.

L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.

.....

Art. 9.

L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

- qui empruntent le domaine public ;
- ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte.

.....

TITRE II
LES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER

La Délégation parlementaire
pour la communication audiovisuelle.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.

La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation parlementaire qui doit se prononcer si le Gouvernement le demande dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

Ses avis sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE II

La Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis.

La Haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi.

Art. 13.

I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

— au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

— au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

— à la défense et à l'illustration de la langue française ;

— à la promotion des langues et cultures régionales ;

— à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants.

II. — Sous la même réserve, elle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

— le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 31 de la présente loi ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

III. — Conforme

Art. 13 bis.

La Haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public.

Son avis est publié et motivé.

Art. 13 ter.

La Haute autorité nomme des administrateurs dans les conseils d'administration des établissements publics et des sociétés prévus au chapitre II du titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 39, 42, 48, 49 et 50.

Art. 14.

La Haute autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

.....

Art. 16.

La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 19.

Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés.

La Haute autorité peut en outre établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés et établissements publics créés au titre III de la présente loi.

Art. 20.

La Haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la Haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

..... Suppression conforme

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, et 14 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 16 et 17, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

CHAPITRE III

**Le Conseil national
de la communication audiovisuelle.**

Art. 25.

Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.

Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 13, 16 et 17 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité.

Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 26.

Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :

— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

— sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— sept représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;

— sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;

— sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

CHAPITRE IV

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.

.....

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

— des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants du monde culturel et scientifique ;

— des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Art. 29 bis.

.. **Supprimé**

TITRE III

LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION

CHAPITRE PREMIER

L'action de l'Etat dans le service public.

Art. 30.

Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

Ce cahier des charges détermine notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme.

Art. 31.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public

prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans les conditions fixées par une des décisions visées au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 13 ci-dessus.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute autorité.

CHAPITRE II

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Section première. — *L'établissement public de diffusion.*

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en Conseil des ministres.

Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 34.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 60, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions, prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 32 de la présente loi, ainsi que le financement de ses investissements.

Section II. — *Les sociétés nationales de radiodiffusion
sonore et de télévision.*

Art. 35 et 36.

. Conformes

Art. 37.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 35 et 36 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ; deux administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38.

Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 49 de la présente loi.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 38 bis.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39.

Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues à l'article 50 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'État détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 39 bis.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants du personnel de la société ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.....

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société et huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44.

... .. Suppression conforme

Section III. — *L'Institut national
de la communication audiovisuelle.*

Art. 45.

I. — Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

— il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel ;

— il assure ou fait assurer la formation continue des personnels du service public de l'audiovisuel, et contribue à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

— il assure et fait assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles ; il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

II. — *Supprimé*

III. — L'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.

A l'issue d'un délai de cinq ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues au présent titre deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Art. 46.

Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le conseil national de la

communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour trois ans, par décret en Conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le président organise la direction de l'établissement.

Art. 47.

Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 60.

CHAPITRE III

**L'organisation décentralisée du service public
de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

Art. 48.

..... Conforme

Art. 49.

Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre progressivement sur quatre années les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de télévision :

- produisent des œuvres et documents audiovisuels ;
- participent à des accords de coproduction ;
- passent des accords de commercialisation.

Le création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent.

Art. 50.

Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des

sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

.....

Art. 52.

Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adressent un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27.

CHAPITRE IV

**L'action extérieure
du service public de la radiodiffusion sonore.**

Section première.

(Suppression conforme de cette division et de son intitulé.)

Art. 53 et 54.

..... Conformes

Art. 55.

Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

— le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion sonore visée à l'article 35 ;

— deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, deux administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II.

(Suppression conforme de cette division et de son intitulé.)

CHAPITRE IV bis

**La commercialisation des œuvres
et documents audiovisuels.**

Art. 56.

..... Conforme

CHAPITRE V

**Dispositions relatives au financement du service public
de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

Art. 59.

Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont le montant est soumis pour approbation au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses

activités, notamment aux services rendus aux administrations.

Art. 60.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance ainsi que le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

Art. 61.

Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué.

L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

.....

Art. 63.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 64.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.

Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 65.

..... Conforme

Art. 67.

..... Conforme

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au personnel.

Art. 68 A.

Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

Art. 68.

Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

Art. 68 bis A.

..... Supprimé

Art. 68 bis B.

..... Conforme

.....

Art. 69.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant notamment les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des organismes visés au titre III qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 69 bis.

..... Conforme

Art. 69 ter.

Les sociétés et établissements publics créés au présent titre coordonnent leurs politiques d'équipement et de gestion.

Ces sociétés et établissements publics peuvent créer à cet effet des sociétés ou des groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs ou de la fourniture de prestations, notamment informatiques.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION

.....

Art. 70 *bis*.

..... Supprimé

Art. 71.

Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.

Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

.....

Art. 72.

..... Conforme

Art. 73.

Est considéré comme un service local de radio-diffusion sonore par voie hertzienne tout service de radio-

diffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place dans un délai de six mois un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio-diffusion et de télévision.

.....

Art. 76 bis.

Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 *bis* à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie.

Peuvent également déroger aux mêmes dispositions les autorisations délivrées en application du second alinéa de l'article 70.

Art. 77.

..... Conforme
.....

TITRE V
LA DIFFUSION
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

.....

Art. 79 B et 79.

..... Conformes
.....

Art. 80.

..... Conforme

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 81 et 82.

..... **Suppression conforme**

Art. 83.

..... **Conforme**

Art. 85.

..... **Conforme**

Art. 87.

..... **Suppression conforme**

Art. 87 bis.

..... **Supprimé**

TITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

.....

Art. 89 *bis*.

..... **Conforme**

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 90.

La première Haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Les membres de la première Haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

.....

Art. 90 *ter* A.

..... Conforme
.....

Art. 92.

..... Conforme
.....

Art. 93 *bis*.

..... Conforme
.....

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 96.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessus, et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle se tiendra la première réunion de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle instituée par l'article 10 de la présente loi, les attributions consultatives que celle-ci lui

confère seront exercées par la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française constituée conformément à l'article 4 de la loi précitée du 7 août 1974.

En outre, les dispositions des articles 3-1 à 3-7 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 modifiée ne sont abrogées qu'à la date de la première réunion de la Haute autorité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.